



Décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 à des équipements sous pression nucléaires en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 67 dénommée Réacteur à haut flux, exploitée par l'Institut Max von Laue Paul Langevin, située sur la commune de Grenoble (Isère)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-28 et L. 592-20 ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son titre III, le 8° de son article 24 et son article 27 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment son titre III et ses annexes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé à des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en service au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 67 dénommée Réacteur à haut flux (RHF), transmise par l'Institut Max von Laue Paul Langevin (ILL) à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par les courriers listés ci-après :

- lettre DRe FF/cgj 2014-0408 du 22 mai 2014 ;
- lettre DRe FF/cgj 2014-0499 du 20 juin 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-0668 du 5 septembre 2014 ;
- lettre DRe FF/lr 2014-0729 du 26 septembre 2014 ;
- lettre DRe FF/ej 2014-0852 du 30 octobre 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-0961 du 4 décembre 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-1022 du 24 décembre 2014 ;

- lettre DRe HG/gl 2015-0056 du 23 janvier 2015 ;
- lettre DRe HG/gl 2015-0057 du 23 janvier 2015 ;
- lettre DRe HG/gl 2015-0095 du 5 février 2015 ;
- lettre DRe HG/gl 2015-147 du 17 février 2015 ;

Vu le courrier CODEP-DEP-2014-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

Vu les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par l'ILL à l'ASN par les lettres DRe HG/ej 2015-0262 du 6 mars 2015 et DRe BD/gl 2015-0317 du 27 mars 2015 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 9 mars 2015 au 24 mars 2015 ;

Considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l'ILL a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains ESPN de l'INB n° 67 ;

Considérant que les dispositions combinées de l'article L. 592-20 du code de l'environnement, du 8° de l'article 24 et de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999 susvisé prévoient que l'ASN peut octroyer, sur demande motivée d'un exploitant, des conditions particulières d'application des exigences réglementaires, incluant des actions et mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait établi par la réalisation des mesures de droit commun ;

Considérant que l'ILL a demandé à l'ASN l'octroi de telles conditions particulières à douze ESPN de l'INB n° 67 ; qu'il a complété et précisé sa demande à la demande de l'ASN ;

Considérant, après examen de la demande, qu'il y a lieu d'octroyer à l'ILL des conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé aux ESPN susmentionnés ;

Considérant que les programmes des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des ESPN mentionnés à l'article 1^{er}, dont la dernière mise à jour a été transmise par l'ILL à l'ASN par les courriers du 6 mars 2015 et du 27 mars 2015 susvisés, comportent les actions et mesures compensatoires permettant de maintenir le niveau de sécurité de ces ESPN et de garantir la validité des modalités particulières de suivi en service ; que, à ce titre, les dispositions de ces POES ne peuvent pas être allégées par simple décision de l'ILL,

décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires suivants :

- le ballast de source froide verticale ;
- le ballast de source froide horizontale ;
- le condenseur de source froide verticale ;
- le caisson sous ballast de source froide verticale ;
- le thermosiphon de source froide horizontale ;
- l'enveloppe condenseur de source froide horizontale ;
- le caisson sous ballast de source froide horizontale ;
- les trois hottes de chargement combustible ;
- les deux échangeurs de hottes de chargement combustible.

Article 2

Conditions particulières d'application de certaines exigences réglementaires

Les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé aux équipements mentionnés à l'article 1^{er} sont énoncées aux annexes 1 à 9 à la présente décision.

Article 3

Réexamen des conditions particulières octroyées et des programmes des opérations d'entretien et de surveillance

Le réexamen des conditions particulières octroyées et des programmes des opérations d'entretien et de surveillance est effectué conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé et au plus tard après chaque requalification périodique réalisée. Les modifications ne peuvent pas consister à alléger les dispositions fixées dans la version des documents transmise à l'ASN par les courriers du 6 mars 2015 et du 27 mars 2015 susvisés, qui comportent les exigences minimales applicables, et qui valent comme mesures compensatoires aux dispenses relatives à l'annexe 5 et à l'annexe 6.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes indépendants habilités et agréés intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version en vigueur des programmes des opérations d'entretien et de surveillance ;
- la version initiale de ces programmes transmise par le courrier du 6 mars 2015 ou du 27 mars 2015 susvisés ;
- les éléments de justification des modifications éventuelles entre les deux versions.

Article 4

Notification et publication

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

Pour le président de l'ASN et par délégation,

Le chef de la division de Lyon,

Signé par

Matthieu MANGION

Annexe 1

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

Conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN

Ballast de source froide verticale

Le ballast de source froide verticale est un ESPN de niveau N3 et de catégorie IV, possédant deux compartiments :

- le compartiment réservoir deutérium, référencé 919RP04A ;
- le compartiment garde azote, référencé 919RP04B.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à cet ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 27 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 1^{er} septembre 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - la vérification externe du compartiment réservoir deutérium n'est pas réalisée.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - la vérification externe du compartiment réservoir deutérium n'est pas réalisée ;
 - aucune épreuve de compartiment n'est réalisée.

Annexe 2

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

Conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN

Ballast de source froide horizontale

Le ballast de source froide horizontale est un ESPN de niveau N3 et de catégorie IV, possédant deux compartiments :

- le compartiment réservoir deutérium, référencé 971RP04A ;
- le compartiment garde azote, référencé 971RP04B.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à cet ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 27 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 1^{er} septembre 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - la vérification externe du compartiment réservoir deutérium n'est pas réalisée.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - la vérification externe du compartiment réservoir deutérium n'est pas réalisée ;
 - aucune épreuve de compartiment n'est réalisée.

Annexe 3

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

Conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN

Condenseur de source froide verticale

Le condenseur de source froide verticale est un ESPN de niveau N3 et de catégorie III, possédant trois compartiments :

- le compartiment circuit deutérium, référencé 919EC02A ;
- le compartiment circuit hélium, référencé 919EC02B ;
- le compartiment circuit vide, référencé 919EC02C.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à cet ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - seul le compartiment circuit vide fait l'objet d'une vérification externe.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - seul le compartiment circuit vide fait l'objet d'une vérification externe ;
 - aucune épreuve de compartiment n'est réalisée.

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

**Conditions particulières d'application du titre III du décret
du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN**

Caisson sous ballast de source froide verticale

Le caisson sous ballast de source froide verticale est un ESPN de niveau N3 et de catégorie IV, référencé 919RP07.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à cet ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune épreuve de l'équipement n'est réalisée.

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

**Conditions particulières d'application du titre III du décret
du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN**

Thermosiphon de source froide horizontale

Le thermosiphon de source froide horizontale est un ESPN de niveau N3 et de catégorie II, référencé 971RP09.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à cet ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec l'exception suivante :
 - aucune vérification interne n'est réalisée.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - aucune épreuve de l'équipement n'est réalisée.

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

**Conditions particulières d'application du titre III du décret
du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN**

Enveloppe condenseur de source froide horizontale

L'enveloppe condenseur de source froide horizontale est un ESPN de niveau N3 et de catégorie IV, possédant trois compartiments :

- le compartiment circuit vide, référencé 971RP06A ;
- le compartiment circuit azote inférieur, référencé 971RP06B ;
- le compartiment circuit azote dôme, référencé 971RP06C.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à cet ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec l'exception suivante :
 - aucune vérification interne n'est réalisée sur les compartiments azote (inférieur et dôme).

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune vérification interne n'est réalisée sur les compartiments azote (inférieur et dôme) ;
 - aucune épreuve de compartiment n'est réalisée.

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

**Conditions particulières d'application du titre III du décret
du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN**

Caisson sous ballast de source froide horizontale

Le caisson sous ballast de source froide horizontale est un ESPN de niveau N3 et de catégorie IV, référencé 971RP07.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à cet ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune épreuve de l'équipement n'est réalisée.

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

**Conditions particulières d'application du titre III du décret
du 13 décembre 1999 susvisé aux ESPN**

Hottes de chargement combustible

Les hottes de chargement combustible sont des ESPN de niveau N3 et de catégorie III, référencées 713WF01, 713WF02 et 713WF03.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à ces ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec l'exception suivante :
 - la vérification interne est limitée au tube inférieur.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - la vérification interne est limitée au tube inférieur ;
 - aucune épreuve de l'équipement n'est réalisée.

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012580 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

**Conditions particulières d'application du titre III du décret
du 13 décembre 1999 susvisé aux ESPN**

Echangeurs de hottes de chargement combustible

Les échangeurs de hottes de chargement combustible sont des ESPN de niveau N3 et de catégorie II, référencés 713EC02 et 713EC03, à tubes et à calandre.

La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à ces ESPN.

1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de l'équipement, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 1.3 L'équipement est soumis aux opérations d'inspection périodique définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec l'exception suivante :
 - aucune vérification interne n'est réalisée.

2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé

- 2.1 L'équipement est soumis aux opérations de requalification périodique définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
 - l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
 - aucune vérification interne n'est réalisée ;
 - aucune épreuve de compartiment n'est réalisée.